

Arrêté n° 2016-1 du 20 janvier 2016

**RELATIF A L'ELECTION DES REPRESENTANTS DES PERSONNELS  
AUX CONSEILS CENTRAUX DE L'UNIVERSITE  
(conseil d'administration, commission de la formation et de la vie universitaire et  
commission de la recherche du conseil académique**

*Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne*

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles L 711-1, L 712-3, L 712-5, L712-6, L 719-1 et L 719-2 ;

VU le Code de l'Education, et notamment ses articles D719-1 à D719-40

VU Les statuts de l'URCA,

**ARRETE**

**Article 1 : Date du scrutin**

L'élection des représentants des personnels au conseil d'administration (CA), à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) et à la commission de la recherche (CR) du conseil académique se déroulera le **MARDI 8 MARS 2016 de 9h à 17h.**

**Article 2 : Nombre de sièges à pourvoir :**

Pour le CA :

Collège	Nombre de Sièges
Professeurs	8
Autres Enseignants	8
BIATSS	6

Pour la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire :

Collège	Nombre de Sièges				
	Santé	Sciences et Technologies	Lettres et Humaines	Sciences	Droit Gestion Economie
Professeurs	2	2	2		2
Autres enseignants	2	2	2		2
BIATSS	4				

Pour la Commission de la Recherche :

Collège	Nombre de Sièges				
	Santé	Sciences Technologies et	Lettres et Humaines	Sciences	Droit Gestion Economie
Professeurs	4	6	3		1
HDR			6		
Docteurs			6		
Autres enseignants			2		
Ingénieurs et Techniciens			3		
Autres Personnels			1		

Le Tableau de répartition des électeurs par secteurs de formation pour la CFVU et la CR est joint en annexe 1

### **Article 3: Composition des collèges électoraux**

#### **3.1 Conseil d'Administration et Commission de la Formation et de la Vie Universitaire**

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants au Conseil d'Administration et à la Commission de la formation et de la vie universitaire Reims Champagne-Ardenne à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

##### **1-Collège A des « professeurs et personnels assimilés »**

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités;
- b) Professeurs des universités – praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques;
- c) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques ainsi que des enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n°91-267 du 6 mars

1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

d) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.

e) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a), b), c) et d) ci-dessus.

### 2-Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

a) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;

b) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;

c) Les autres enseignants ;

d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche ;

e) Les personnels scientifiques des bibliothèques.

f) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

### 3-. Collège BIATSS

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, les personnels des bibliothèques autres que les personnels scientifiques des bibliothèques et les personnels des services sociaux et de santé.

#### 3.2 Commission de la recherche

Les différentes catégories de personnels voteront pour élire leurs représentants à la Commission de la recherche à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent selon la répartition suivante :

1. Collège A des professeurs et personnels assimilés : ces personnels sont regroupés selon les modalités définies au paragraphe 1 de l'article 3 du présent arrêté ;

2. Collège B des personnels habilités à diriger des recherches ne relevant pas des catégories précédentes ;

3. Collège C des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents ;

4. Collège D des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et professeurs assimilés (y compris les enseignants du second degré, les ATER, les allocataires moniteurs) ;

5. Collège E des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents ;

6. Collège F des autres personnels : ce collège comprend tous les personnels mentionnés à l'article 3 du présent arrêté n'appartenant pas aux collèges précédents.

#### Article 4 : Conditions d'exercice du droit de suffrage

La qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les listes électorales sont arrêtées par le Président.

Les listes électorales seront affichées à compter du Mardi 16 février 2016, dans toutes les implantations de l'établissement concernées par l'élection.

##### 4.1 Les électeurs inscrits d'office sur la liste électorale

Sont inscrits d'office sur les listes électorales :

- Personnels titulaires affectés en position d'activité dans l'établissement ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée (CLD) :

- enseignants-chercheurs et enseignants (incluant ceux qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques, ainsi que ceux qui sont placés en délégation) ;
- personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service, personnels des services sociaux et de santé ;
- personnels (scientifiques et autres) des bibliothèques.

- Agents contractuels (enseignants-chercheurs et enseignants) recrutés en CDI par l'établissement en application de l'article L954-3 :

- pour exercer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche,
- et qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement ;

- Enseignants contractuels recrutés en CDI sur des emplois vacants de professeurs de second degré (décret n°92-131 du 5 février 1992) :

- qui accomplissent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

- Chercheurs des EPST ou de tout autre établissement public (ou reconnu d'utilité publique) de recherche et Membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche (ITAR), affectés à une unité de recherche de l'EPSCP (c'est-à-dire rattachée à l'EPSCP à titre principal) ;

- Personnels de recherche contractuels, recrutés en CDI en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement et de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

- Agents contractuels ingénieurs, administratifs, techniques ouvriers et de service et personnels des bibliothèques recrutés en CDI ou en CDD, et agents stagiaires :
  - En fonctions dans l'établissement à la date des élections,
  - Et effectuant un service au moins équivalent à un mi-temps sur une durée minimum de 10 mois. (NB : Il s'agit notamment des personnels recrutés en application de l'article L954-3 pour occuper des fonctions correspondant à des emplois de catégorie A.)

#### 4.2 : les électeurs dont l'inscription sur la liste électorale est subordonnée à une demande de leur part :

- Sous réserve que ces personnels soient en fonctions dans l'établissement à la date du scrutin et qu'ils effectuent des activités d'enseignement au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement :
  - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires extérieurs à l'établissement ;
  - Personnels enseignants non titulaires, contractuels à durée déterminée ou vacataires (ATER, associés, invités, chargés d'enseignement vacataires, agents temporaires vacataires..) ;
  - Personnels enseignants-chercheurs stagiaires

- Praticiens hospitaliers concourant à la formation pratique des étudiants de 2<sup>nd</sup> et 3<sup>ème</sup> cycle des études médicales.

- Personnels de recherche contractuels recrutés en CDD en application de l'article L954-3, exerçant des activités d'enseignement ou de recherche dans l'EPSCP, dès lors qu'en application de l'article L952-24 leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein.

#### 4.3 Cas particuliers des doctorants contractuels

- S'ils effectuent un service d'enseignement leur permettant de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, les doctorants contractuels sont électeurs et éligibles (s'ils en ont fait la demande) dans le collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés.

- S'ils n'effectuent pas de service d'enseignement ou si le service d'enseignement accompli ne leur permettent pas de remplir les conditions prévues au droit de suffrage pour être électeurs/éligibles dans le collège des enseignants, ou si, remplissant ces conditions, ils n'ont pas fait de demande d'inscription sur les listes électorales des collèges enseignants et dans la mesure où ils sont inscrits en vue de la préparation d'un doctorat, ils sont électeurs et éligibles dans le collège des usagers.

Les personnels dont l'inscription sur les listes électorales est subordonnée à une demande de leur part doivent avoir fait cette demande **au plus tard cinq jours francs** avant la date du scrutin, soit le **Mercredi 02 Mars 2016** à 17h, selon le formulaire de demande d'inscription disponible sur l'intranet de l'Université.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au Président de faire procéder à son inscription y compris le jour du scrutin. En l'absence de demande effectuée au plus tard le jour du scrutin, elle ne peut plus contester son absence d'inscription sur la liste électorale.

A cet effet, un formulaire de demande d'inscription sur la liste électorale sera disponible sur l'intranet de l'Université et permettra ainsi à toute personne qui souhaiterait voter alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales de déposer une demande d'inscription auprès du bureau de vote, le jour du scrutin. Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales définitives ainsi arrêtées devront être adressées par écrit par les intéressés à la commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du Président de l'Université (Villa Douce, 9 boulevard de la Paix CS 60005 51724 Reims Cedex.

### **Article 5 : Mode de scrutin**

Les élections des membres des conseils s'effectuent au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au conseil d'administration de l'Université, il est attribué dans chacun des collèges deux sièges à la liste qui a obtenu le plus de voix. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes. Toutefois, les listes qui n'ont pas obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 10% des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges

L'élection des membres de la commission de la recherche a lieu au scrutin majoritaire à un tour lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir pour un collège déterminé.

### **Article 6 : Conditions d'éligibilité- Dépôt de candidatures**

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Le Président de l'Université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Cette substitution ne peut cependant avoir lieu au-delà de la date et l'heure limite de dépôt des candidatures (Vendredi 26 Février 2016 à 16 heures).

Aussi, il appartient aux candidats de prendre leurs dispositions nécessaires pour permettre au Président de vérifier l'éligibilité des candidats dans le délai susmentionné.

**Attention :** Il est vivement conseillé aux responsables de listes de ne pas attendre la date et l'heure limite de dépôt car le contrôle de l'éligibilité des candidats peut conclure à déclarer l'irrecevabilité de certaines candidatures et par voie de conséquence celle de la liste.

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Chaque déclaration de candidature de liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chaque candidat de ladite liste.

Les formulaires de déclaration de candidature (formulaire de candidature de liste et formulaire de candidature individuelle) sont disponibles sur l'intranet de l'URCA.

Les listes peuvent être incomplètes, et les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

**Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.**

Pour les élections des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés et des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue au conseil d'administration de l'université, chaque liste assure la représentation d'au moins trois des grands secteurs de formation enseignés dans l'Université, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé (tableau de correspondance en annexe 1).

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur les listes électorales, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur les listes des électeurs. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par la commission de contrôle.

Les listes de candidatures ainsi que les déclarations individuelles de candidature doivent être adressées au Président de l'Université par lettre recommandée ou déposées à la Présidence de l'Université, Direction des Affaires Juridiques, 9 boulevard de la Paix à Reims, au plus tard le Vendredi 26 février 2016 à 16 heures.

Les listes candidates doivent envoyer à l'adresse suivante : [carole.corpel@univ-reims.fr](mailto:carole.corpel@univ-reims.fr), dans les mêmes délais que leurs candidatures, un exemplaire du bulletin de vote pré-rempli avec le nom des candidats. (modèle-type téléchargeable sur l'intranet)

Lors du dépôt des candidatures, il sera remis un récépissé de dépôt de liste à la personne dépositaire.

#### **Article 7 : Organisation de la campagne électorale**

Les listes de candidats et les professions de foi des différentes listes de candidats seront diffusées, avec leur accord, par voie électronique à l'ensemble des personnels de l'Université. Pour ce faire, les candidats doivent transmettre avant le Lundi 29 février 2016 à 16 heures un exemplaire de leur profession de foi en version électronique, sous la forme d'un fichier PDF exclusivement à l'adresse suivante : [carole.corpel@univ-reims.fr](mailto:carole.corpel@univ-reims.fr).

Ce document ne doit pas dépasser deux pages, au format papier unique A4 (21cm x 29,7 cm), en noir et blanc, et ne doit comporter aucune photographie.

Il appartient au Président de l'Université de contrôler le contenu des professions de foi qui ne doit méconnaître aucune règle ni aucun principe, notamment lié au service public ou à la bienséance.

Indépendamment des dispositions susmentionnées, chaque liste de candidats doit assurer la diffusion de sa propagande électorale par ses propres moyens.

#### **Article 8 : Déroulement et régularité du scrutin**

##### **8.1 Procuration**

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place. Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle de son mandant.

Un formulaire de procuration sera disponible en ligne sur l'intranet de l'Université. Le formulaire, ou un courrier contenant les éléments similaires, devra être remis par le mandataire au bureau de vote le jour du scrutin accompagné des justificatifs exigés.

## **8.2 Bureaux de vote**

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs des collèges concernés.

La liste des Présidents de bureaux de vote, des implantations géographiques et la répartition des électeurs par bureaux de vote sera arrêtée ultérieurement.

Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal.

Il doit être prévu une urne par collège. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote. Elle est cependant autorisée dans les bâtiments de l'université.

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois pour chaque conseil.

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celles-ci.

## **Article 9 : Dépouillement**

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein des lieux de vote immédiatement après la clôture des bureaux de vote le **mardi 08 mars 2016**.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs par collège, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Chaque électeur ne peut voter que pour une liste de candidats, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Sont ainsi considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,



- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, chaque président de bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.

#### **Article 10 : Proclamation des résultats**

Le Président de l'Université proclame les résultats du scrutin dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales, soit **le vendredi 11 Mars 2016 au plus tard.**

#### **Article 11 : Modalités de recours**

La commission de contrôle des opérations électorales est obligatoirement saisie des contestations portant sur les demandes de rectification des listes électorales, sur l'éligibilité des candidats et connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le Président de l'établissement ou par la rectrice, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

L'inobservation des dispositions contenues dans les articles D719-22 à D719-39 du code de l'éducation n'entraîne la nullité des opérations électorales qu'autant qu'il est établi qu'elle a eu pour but ou pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

*Université de Reims Champagne-Ardenne  
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,  
sous couvert du Président de l'Université  
Direction des Affaires Juridiques  
9 boulevard de la Paix  
CS 60005  
51 724 Reims cedex*

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.

**Article 12 : Exécution**

La Directrice Générale des Services de l'Université de Reims Champagne-Ardenne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Reims, le 20 janvier 2016

**Le Président de l'Université,**

**Gilles BAILLAT**



- Mis en ligne le : 22.01.2016
- Transmis à Mme la Rectrice, chancelière des universités le : 22.01.2016

## Annexe 2

### Tableaux de correspondance des Secteurs de Formation

#### Enseignants-Chercheurs, Chercheurs, ATER et Moniteurs :

SECTEURS DE FORMATION	CORRESPONDANCE
Droit, Economie et Gestion	Sections CNU : n°01.02.03.04.05.06 Sections CNRS : n°36.37.40
Lettres, Sciences Humaines et Sociales	Sections CNU : n°7 .8.9.10.11.12.13.14.15.16.17.18.19.20.21.22.23.24.70.71 Sections CNRS : n°27. 31.32.33.34.35.38.39
Sciences et Technologies	Sections CNU : n°25.26.27.28.29.30.31.32.33.34.35.36.37.60.61.62.63.64.65.66.68.69.74 Sections CNRS : n°1 à 15.17.18.19.20.28.29 Chercheurs INRA
Santé	Sections CNU : n°42.43.44.45.46.47.48.49.50.51.52.53.54.55.56.57.58.85.86.87 Sections CNRS : n°16.21 à 26.30 Chercheurs INSERM

Enseignants du second degré : Le secteur de formation correspond à la discipline principale enseignée.

Enseignants du premier degré : Le secteur de formation correspond à la section CNU n°70 « Sciences de l'Education »